

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 20 MAI 1999

imposant à la société METAC France des travaux d'expertise  
et l'enlèvement de la poudre d'aluminium répandue sur les propriétés voisines  
de son usine de BIBLISHEIM, suite à l'incident du 30 avril 1999

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

VU le rapport du 18 mai 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'incident survenu le 30 avril 1999 dans les locaux de la société METAC France a entraîné des dépôts de poudre d'aluminium sur des terres agricoles voisines des installations,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intervenir pour nettoyer les terrains sur lesquels la poudre d'aluminium s'est répandue, afin de permettre leur utilisation notamment agricole,

CONSIDÉRANT que le nettoyage ne peut s'effectuer de manière efficace sans définition précise des zones touchées et sans connaissances des effets éventuels des produits déversés sur les animaux d'élevage amenés à consommer l'herbe des terrains touchés,

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises en urgence et que, de ce fait, l'avis préalable du Conseil départemental d'hygiène ne peut être sollicité,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

La société METAC France, dont le siège social est 10, route de Walbourg 67360 BIBLISHEIM, exécutera dans les délais prescrits les travaux définis ci-après.

**Article 2 :**

La société METAC France confiera à une société indépendante compétente l'étude des risques présentés par les produits déversés le 30 avril 1999, pour les animaux d'élevage qui seraient amenés à consommer les végétaux atteints. Cette étude devra déboucher sur des propositions d'actions concrètes dans la perspective du nettoyage du site.

Elle transmettra les conclusions de ce travail à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace et aux propriétaires des terrains concernés, dans un délai de 2 semaines suivant la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

Dès la notification du présent arrêté, la société METAC France entamera des travaux de nettoyage du site touché qui aura préalablement été délimité et piqueté.

Si l'étude réalisée en application de l'article 1 en justifie la réalisation, des travaux complémentaires de nettoyage seront effectués sans autre délai que techniquement nécessaire.

**Article 4 :**

Les produits récupérés suite au nettoyage du site seront éliminés conformément aux dispositions édictées par la réglementation relative aux déchets.

La société METAC France tiendra à la disposition de l'Administration les bordereaux et pièces justificatives de cette élimination conforme.

**Article 5 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société METAC France.

**Article 6 :**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de WISSEMBOURG
- le Maire de BIBLISHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société METAC France.



Pour ampliation  
 Pour le Secrétaire Général  
 l'Attaché,

  
 Annie BÉNÉTREAU

LE PRÉFET

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

**Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.